

[TRADUCTION]

Citation : *K. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1470

N° d'appel : AD-13-274

ENTRE :

**K. H.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 22 décembre 2015

DÉCISION :

Appel rejeté

## **DÉCISION**

[1] L'appel est rejeté.

## **INTRODUCTION**

[2] Le 9 mai 2013, un comité arbitral (le « Comité ») a accueilli en partie l'appel de l'appelante à l'encontre de la précédente décision de la Commission.

[3] Dans les délais, l'appelantE a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[4] Le 13 août 2015, une audience a été tenue par téléconférence. L'appelante et la Commission y ont toutes deux pris part et ont présenté des observations.

## **DROIT APPLICABLE**

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le droit administratif n'établit actuellement que deux normes de contrôle, soit celle de la décision correcte et celle de la raisonnable.

[7] Comme l'a déjà déterminé la Cour d'appel fédérale, dans *Canada (Procureur général) c. Jewett*, 2013 CAF 243, *Chaulk c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 190, et bien d'autres décisions, la norme de contrôle applicable aux questions de droit et de compétence dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la

décision correcte, tandis que la norme de contrôle applicable aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit dans les appels relatifs à l'assurance-emploi est celle de la raisonnablement.

## **ANALYSE**

[8] Cet appel porte sur la question de savoir si certains montants ont été correctement répartis par la Commission.

[9] L'appelante affirme qu'elle n'a rien fait de mal. Elle a suivi les instructions que lui ont données la Commission et son employeur, mais se voit maintenant demander de rembourser un versement excédentaire effectué par la Commission. L'appelante mentionne par ailleurs que tout le processus lui cause de la frustration et qu'il n'est pas juste qu'elle doive faire les frais des erreurs de la Commission.

[10] La Commission admet maintenant que des erreurs ont été commises dans le traitement de la demande initiale, mais elle fait valoir que ces erreurs ont fini par être corrigées, comme en atteste la décision rendue par le Conseil. Elle fait observer que les prestataires ne peuvent toucher que les prestations auxquelles ils sont légalement admissibles et que tout versement excédentaire doit être remboursé. La Commission demande à ce que l'appel soit rejeté.

[11] Dans sa décision, le Conseil a résumé la preuve et correctement énoncé le droit applicable avant de se concentrer sur l'application du droit aux faits de l'espèce. Après avoir évalué la preuve, le Conseil, a jugé que 840 \$ avaient été mal répartis. Le Conseil a alors ordonné à la Commission de procéder à une nouvelle répartition de ce montant de la manière qu'il lui a précisée, puis a rejeté le reste de l'appel.

[12] Nonobstant les difficultés que l'appelante a rencontrées en essayant de résoudre ses litiges, je ne peux constater aucune erreur dans les conclusions tirées par le Conseil. Je suis tout à fait disposé à accepter le fait que l'appelante n'ait rien fait de mal, mais en l'absence d'une quelconque erreur de la part du Conseil, sa décision doit être maintenue et le versement excédentaire doit être remboursé. Je note que le Conseil a correctement relevé une erreur commise par la Commission et a corrigé cette erreur.

[13] Après avoir examiné le dossier d'appel, les observations des parties et la décision du Conseil, je ne constate l'existence d'aucune erreur susceptible de contrôle. À mon avis, comme en fait foi la décision, le Conseil a tenu une audience en bonne et due forme, apprécié les éléments de preuve, tiré des conclusions de fait, correctement énoncé le droit applicable et appliqué comme il se doit les faits au droit.

[14] Je ne constate l'existence d'aucun élément de preuve pouvant appuyer le moyen d'appel invoqué ou tout autre moyen d'appel admissible. Il n'y a pas de raison que la division d'appel intervienne.

## **CONCLUSION**

[15] Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est rejeté.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel